



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 89 du 14 décembre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

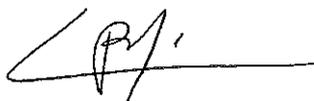
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 décembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 89 du 14 décembre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2018-58 du 13 décembre 2018 agréant le comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour la formation aux premiers secours
- Arrêté CAB du 14 décembre 2018 instaurant un périmètre de protection aux abords du marché de Noël à Angers
- Arrêté CAB du 14 décembre 2018 instaurant un périmètre de protection aux abords du marché de Noël à Cholet
- Arrêté CAB du 14 décembre 2018 instaurant un périmètre de protection aux abords du marché de Noël à Saumur

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-181 du 13 décembre 2018 informant de la réorganisation de la gestion comptable et financière des EHPAD

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF / DDT-SEEF-UPPE n°2018-329 du 5 décembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve du sous-bassin du Trézon (bassin Sèvre Nantaise)
- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-330 du 5 décembre 2018 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés lors des travaux d'entretien de la ripisylve du sous-bassin du Trézon (bassin Sèvre Nantaise)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-12-1 du 13 décembre 2018 transférant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Clément-des-Levées
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-12-2 du 13 décembre 2018 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saumur
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-11-9 du 27 novembre 2018 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Gennes-Val-de-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-54 du 14 décembre 2018 réglementant la circulation sur l'A11 (échangeur 15)
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-55 du 14 décembre 2018 réglementant la circulation sur la RD 323
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-56 du 14 décembre 2018 rétablissant la circulation sur l'A11 (échangeur 15)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PPV n°2018-42 du 12 décembre 2018 fixant le calendrier des appels à candidature pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection de majeurs

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-PPR n°2018-130 du 12 décembre 2018 désignant les représentants des expropriants devant les juridictions d'expropriation
- actualisation des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour 2019

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 18-058 /SIDPC/BO
Portant agrément du comité départemental
de Maine-et-Loire de l'Union française
des oeuvres laïques d'éducation physique
(UFOLEP 49) pour les formations aux
premiers secours

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la demande d'agrément du comité départemental de Maine-et-Loire de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP 49) pour les formations aux premiers secours;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'UFOLEP 49 est agréé à délivrer l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'UFOLEP 49 est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Maine-et-Loire

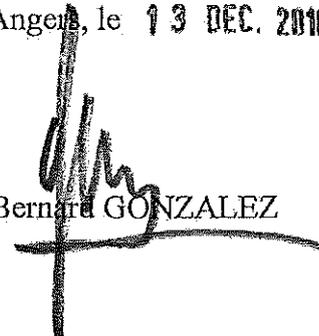
Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 DEC. 2010


Bernard GONZALEZ

BCAR

N°



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de Maine-et-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire d'Angers du 12 décembre 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment l'attentat de Strasbourg survenu le 11 décembre 2018 ;

Considérant que du 15 au 31 décembre 2018 est organisé l'événement Soleils d'hiver, marché de Noël de la ville d'Angers ; que cet événement rassemble jusqu'à 20 000 personnes par jour et que sa situation en plein cœur de la ville et sur trois sites, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la place du Ralliement, la rue Lenepveu, le jardin du Mail et la place Lorraine ; que ce périmètre doit être instauré du 15 au 31 décembre 2018, compte tenu de la durée de l'événement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI, ainsi que des agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de la vie familiale et professionnelle des personnes concernées ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 15 décembre 2018 et jusqu'au 24 décembre 2018, les mercredis de 14 heures à 20 heures, les samedis de 14 heures à 22 heures et les dimanches de 14 heures à 20 heures ; du 25 décembre et jusqu'au 31 décembre 2018, les mercredis de 14 heures à 20 heures, les samedis de 14 heures à 22 heures et les dimanches de 14 heures à 20 heures, il est instauré un périmètre de protection aux abords du marché de Noël de la ville d'Angers.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément aux plans joints en annexe :

Pour la place du Ralliement – Rue Lenepveu

- rue Saint-Denis
- rue Chaussée Saint-Pierre
- rue des Deux Haies
- rue de la Rœe
- rue Saint-Maurille
- rue Cordelle
- rue d'Alsace
- rue du Mail
- cour des Cordeliers
- rue Saint-Georges
- rue David d'Angers
- rue de l'Espine

Pour le jardin du Mail :

- rue Louis Gain
- boulevard de la Résistance et de la déportation
- rue du Quinconce
- avenue Jeanne d'Arc

Pour la place Lorraine :

- place Lorraine
- boulevard de la Résistance
- rue du Ménage

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

Pour la place du Ralliement – Rue Lenepveu

- rue Saint-Denis
- rue Chaussée Saint-Pierre
- rue des Deux Haies
- rue de la Rœe
- rue Saint-Maurille
- rue Cordelle
- rue d'Alsace
- rue du Mail
- cour des Cordeliers

- rue Saint-Georges
- rue David d'Angers
- rue de l'Espine

Pour le jardin du Mail :

- rue Louis Gain
- boulevard de la Résistance et de la déportation
- rue du Quinconce
- avenue Jeanne d'Arc

Pour la place Lorraine :

- boulevard de la Résistance
- rue du Ménage

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection ainsi que dans le périmètre, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules dûment autorisés :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre peuvent faire l'objet d'une visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers et au maire d'Angers.

Fait à Angers, le 14 décembre 2018

Le préfet de Maine-et-Loire,


Bernard GONZALEZ

BCAR
N°



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de Maine-et-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Cholet du 12 décembre 2018 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment l'attentat de Strasbourg survenu le 11 décembre 2018 ;

Considérant que du 15 au 24 décembre 2018 est organisé le marché de Noël de la ville de Cholet ; que cet événement rassemble jusqu'à 1200 personnes par jour et que sa situation en plein cœur de la ville, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la place Travot et la place Rougé ainsi que la rue du Parvis Jean-Paul II, rue Nationale, rue du Bourg Baudry, rue Georges Clémenceau, impasse du Bourg, avenue Gambetta, rue de la Fontaine du Grand Pin, rue Notre Dame, boulevard Gustave Richard, rue du Petit Conseil, rue de Brosse, rue Pineau, rue Pedro Portugal, rue de la Sardinerie, du 15 au jusqu'au 24 décembre 2018, compte tenu de la durée de l'évènement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ainsi que la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 15 décembre 2018 et jusqu'au 24 décembre 2018, les mercredis de 14 heures à 19 heures et les samedis et dimanches de 14 heures à 20 heures, il est instauré un périmètre de protection aux abords du marché de Noël de la ville de Cholet ;

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- rue Nantaise
- rue de la Sardinerie
- rue Jean Jaurès
- rue Jean-Paul II
- rue de Broon
- rue Travot
- rue des Vieux Greniers
- rue Salberie
- rue Saint Bonnaventure
- rue du Puits de l'Aire
- avenue Gambetta
- rue Nationale
- rue du Docteur Coignard
- rue des Bons Enfants
- rue Hoche
- rue de Mondement
- rue du Verger
- rue du Devau
- impasse de la Paix

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- rue Nantaise
- rue de la Sardinerie
- rue Jean Jaurès
- rue Jean-Paul II
- rue de Broon
- rue Travot
- rue des Vieux Greniers
- rue Salberie
- rue Saint Bonnaventure

- rue du Puits de l'Aire
- avenue Gambetta
- rue Nationale
- rue du Docteur Coignard
- rue des Bons Enfants
- rue Hoche
- rue de Mondement
- rue du Verger
- rue du Devau
- impasse de la Paix

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, ainsi que dans le périmètre, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules dûment autorisés :

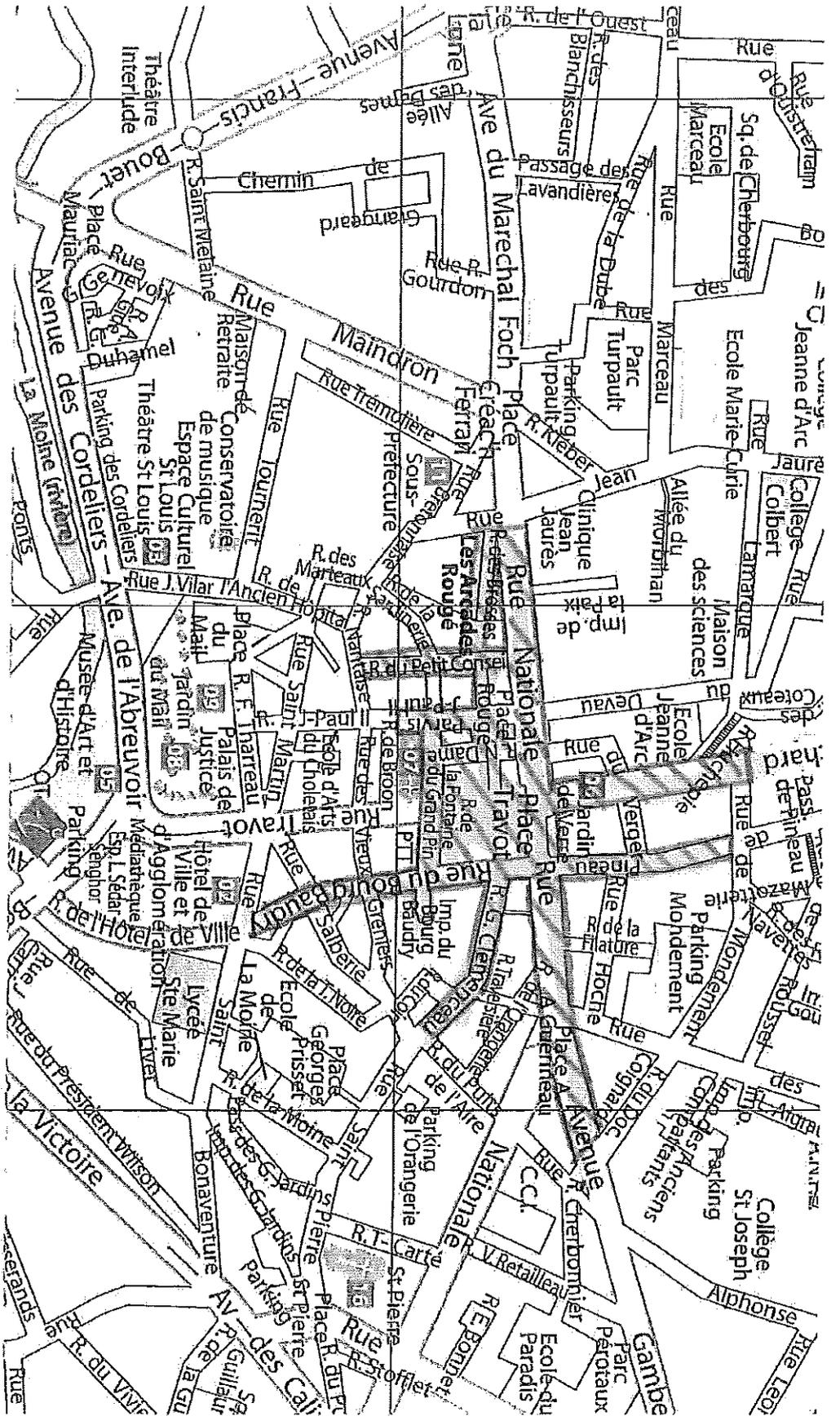
L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers et au maire de Cholet.

Fait à Angers, le 14 décembre 2018

Le préfet de Maine-et-Loire,


Bernard GONZALEZ



CHOLET



Perimètre de protection

BCAB
N°



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de Maine-et-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Saumur du 12 décembre 2018 autorisant des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment l'attentat de Strasbourg survenu le 11 décembre 2018 ;

Considérant que du 15 au 24 décembre 2018 est organisé le marché de Noël de la ville de Saumur ; que cet événement rassemble jusqu'à 5 000 personnes par jour et que sa situation en plein cœur de la ville, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la place Bilange, la rue Saint-Nicolas et la rue Franklin Roosevelt ; que ce périmètre doit être instauré jusqu'au 31 décembre 2018, compte tenu de la durée de l'événement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI, ainsi que des agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 15 décembre 2018 et jusqu'au 24 décembre 2018, les mercredis de 14 heures à 19 heures, les samedis de 14 heures à 21 heures et les dimanches de 14 heures à 19 heures et, il est instauré un périmètre de protection aux abords du marché de Noël de la ville de Saumur ;

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- rue Saint Jean
- rue de la petite Bilange
- rue Saint Nicolas
- rue de la Fidélité
- rue Beaurepaire
- rue d'Orléans
- rue Molière

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- rue Saint Jean
- rue de la petite Bilange
- rue Saint Nicolas
- rue de la Fidélité
- rue Beaurepaire
- rue d'Orléans
- rue Molière

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection ainsi que dans le périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules dûment autorisés :

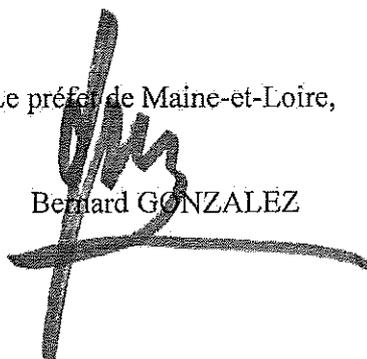
L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre peuvent faire l'objet d'une visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire

mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saumur et au maire de Saumur.

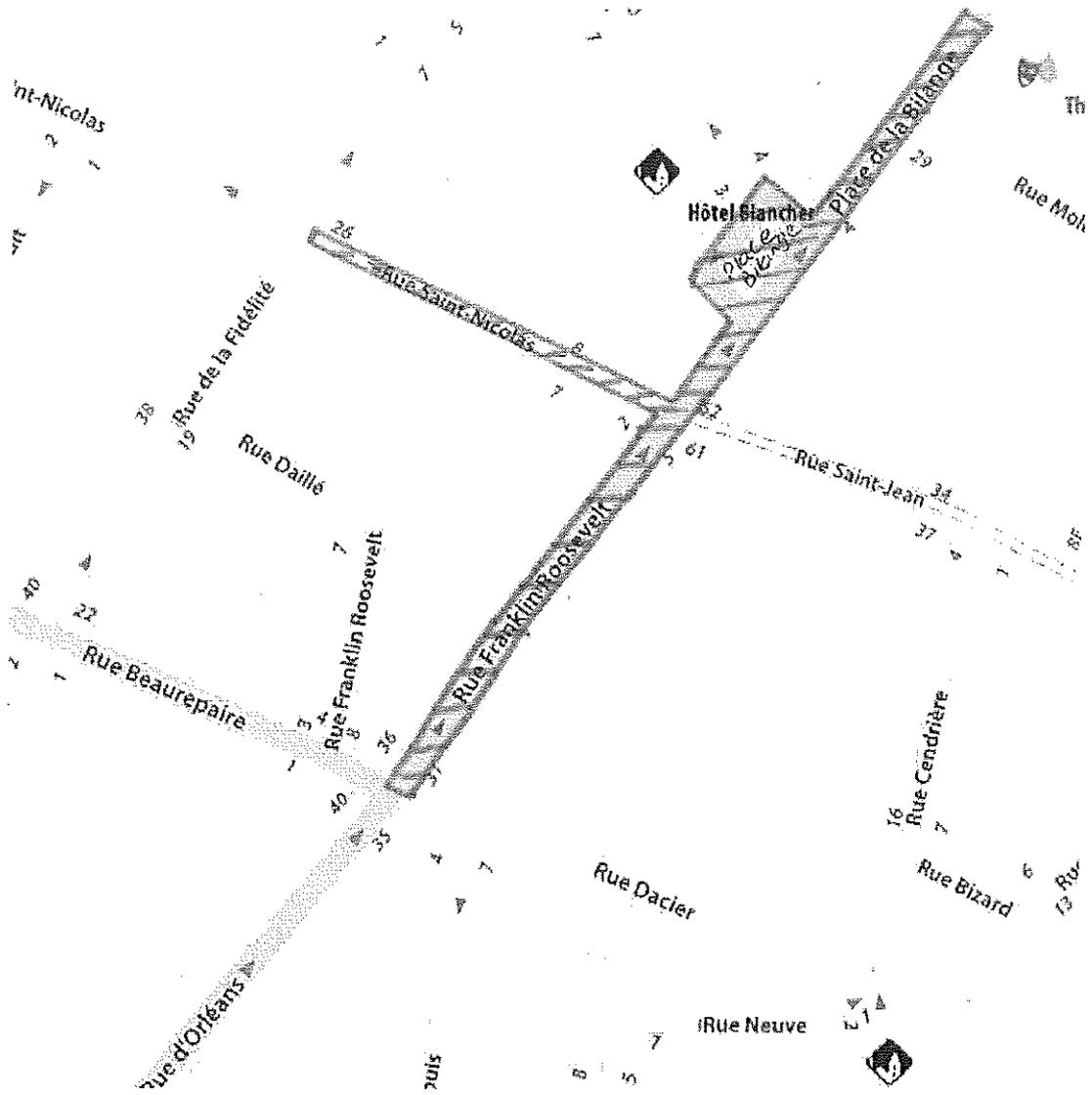
Fait à Angers, le 14 décembre 2018

Le préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ

PLACE BILANGE



Périmètre de protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2018- 181
Gestion comptable d'EHPAD

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 314-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-60 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sèvremoine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-114 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-167 du 23 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gestion comptable et financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ci-après désignés est assurée par le comptable public, responsable de la pairie départementale de Maine-et-Loire :

- EHPAD « Résidence au fil du Loir » - Seiches-sur-le-Loir ;
- EHPAD « Bords de Sarthe » - Morannes sur Sarthe-Daumeray ;
- EHPAD « Résidence les Fontaines » – Châteauneuf-sur-Sarthe (commune déléguée des Hauts-d'Anjou).

Article 2 : La gestion comptable et financière des EHPAD ci-après désignés est assurée par le comptable public, responsable du Centre des finances publiques de Cholet :

- EHPAD de Saint-André-de-la-Marche (commune déléguée de Sèvremoine)
- EHPAD « Résidence des Sources » - Saint-Germain-sur-Moine (commune déléguée de Sèvremoine).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et les présidents des conseils d'administration des EHPAD concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 329

**Etablissement Public Territorial de Bassin
versant de la Sèvre Nantaise**

Travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents directs et indirects du Trézon sur les communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay

**Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 330 du 5 décembre 2018 autorisant l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise et les personnes auxquelles l'établissement aura le cas échéant délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents directs et indirects du Trézon sur les communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaille, Toutlemonde et Yzernay ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat mixte Etablissement public territorial de bassin de la Sèvre Nantaise relative aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux susvisés, au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement et d'autorisation temporaire d'occupation de terrains privés en application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le dossier de demande déposé le 18 octobre 2018 auprès de la Direction départementale des territoires par l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés et à l'occupation temporaire de terrains privés, enregistré sous le n° 19438 ;

Considérant que ce programme de travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents directs et indirects du Trézon sont déclarés d'intérêt général sur les communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaille, Toutlemonde et Yzernay.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve sur un linéaire de 25 km.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Les interventions dans le lit mineur (retraits des rémanants) seront réalisées de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau (Direction départementale des territoires) et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 dudit arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, le devenir des bois de coupe, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr. Il sera tenu à disposition du public et affiché en mairies de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

ARTICLE 13: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise, les maires des communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

824



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 330

**Etablissement Public Territorial de Bassin
versant de la Sèvre Nantaise**

Travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents
directs et indirects du Trézou sur les communes
de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-
en-Mauges, Nuailly, Toutlemonde et Yzernay

**Autorisation d'occupation temporaire de
terrains privés**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 329 du 5 décembre 2018 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents directs et indirects du Trézou sur les communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuailly, Toutlemonde et Yzernay ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat mixte de l'Etablissement public territorial de bassin de la Sèvre Nantaise relative aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux susvisés, au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement et d'autorisation temporaire d'occupation de terrains privés en application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le dossier de demande déposé le 18 octobre 2018 auprès de la Direction départementale des territoires par l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés et à l'occupation temporaire de terrains privés, enregistré sous le n° 19438 ;

Vu le plan parcellaire indiquant les terrains concernés ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les représentants de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle cet établissement aura délégué le cas échéant ses droits sont autorisés à occuper temporairement sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaille, Toutlemonde et Yzernay les parcelles mentionnées dans le dossier annexé au présent arrêté.

Les plans parcellaires correspondants sont joints au dossier annexé au présent arrêté.

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 :

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre les travaux réalisés dans les conditions mentionnées dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les maires des communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaille, Toutlemonde et Yzernay procèdent à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. L'arrêté et son annexe restent déposés dans chaque mairie pour être communiqués à toute personne intéressée, sur sa demande.

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 susvisé, l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise notifie l'arrêté à chaque propriétaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle cet établissement aura le cas échéant délégué ses droits ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 6 :

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence des propriétaires ou de leur représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay et le président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 05 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-12-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition en date du 30 novembre 2018, par laquelle Madame Vicky Mietton, demeurant 33 route de Saumur – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-012 du 25 décembre 2015 précédemment accordé à M. Gustave Esnault autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'une passerelle d'accès en béton et d'une rampe, closes par des portillons pour l'accès à sa propriété, au PK 10.841 de la RD 952 sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 décembre 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-012 du 25 décembre 2015 précédemment accordé à M. Gustave Esnault est consenti à madame Vicky Mietton, demeurant 33 route de Saumur – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sous le n° DDT49/SRGC-ULN/2018-12-001.

Madame Vicky Mietton, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une passerelle d'accès en béton et d'une rampe, closes par des portillons pour l'accès à sa propriété, au PK 10.841 de la RD 952 sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant

connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Une passerelle d'accès en béton de 3,90 m de long sur 0,90 m de large, soit une surface totale de 3,51 m² ;
- Une rampe d'accès de 4 m de long sur 0,90 m de large soit une surface de 3,60 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par la permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que la pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par la bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **127 euros** pour l'année 2018 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème applicable aux redevances domaniales.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire

et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées

Fait à Angers, le 13 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

MÉTTON
Mittéon Vicky

Pétition de :
Date de naissance : 23 mars 1989 à Poissy

En date du 30 novembre 2018

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Clément-des-Levées

N° de Dossier : Ancien GIDE-490-272-185955

Angers, le 10 décembre 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE DE TRANSFERT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension retenue	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
passerelle	Installation	Non économique	Installation : Tarif au mètre linéaire	3222	3,9 ml	L x prix au ml	2,36 €	9,20 ml	
accès rampe	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau	121	3,6 m ²	S x prix au m ²	2,51 €	9,04 m ²	127,00 €

Total de la redevance = 127,00 €

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent vingt sept euros (127 €) pour l'année 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17/12/2018

P/o Le Directeur des finances publiques,

Didier HUBÉDÉ

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier HUBÉDÉ
Didier Hubédé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-12-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** le courrier de la DDT du 19 décembre 2017 et le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau " Saumur Loire", stationné au quai Lucien Gauthier à Saumur, appartenant à la compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS représentée par M. Bernard Henry demeurant 6, place de l'Arche Doré – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-05-004 du 3 mai 2018, l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constitué d'un ponton, d'une passerelle et d'un bateau « Saumur Loire » sur la commune de Saumur,
- Vu** l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-05-004 du 3 mai 2018, venu à expiration le 31 décembre 2017,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 19 novembre 2018,
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}- OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-05-004 du 3 mai 2018, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an (1) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Un ponton de 15 m² ;
- Une passerelle de 6 mètres de long ;
- Un bateau d'une surface de 86,71 m².

Le bénéficiaire doit signaler le ponton de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui seraient causés du fait de ses installations.

Le ponton sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place du ponton, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation du nouvel emplacement du ponton.

De plus, le pétitionnaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

Le pétitionnaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires – unité Loire amont, soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée

avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 773 euros pour l'année 2018. Elle est à acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

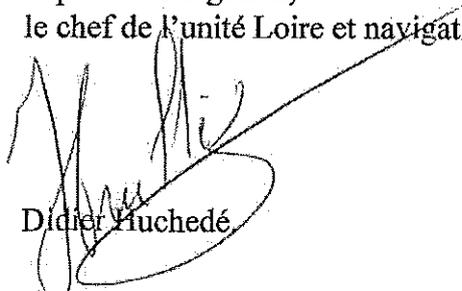
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 13 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé

Pétition de : Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS
 SIRET : 532 449 188 00012

Angers, le 8 novembre 2018

En date du :
 Rivière : La Loire
 Commune : Saumur
 N° de Dossier : ancien GIDE 049-328-198-790

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	86,71	$S \times \text{prix/m}^2 \times 8/12$	14,72 €	850,91 €	815,00 €
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2017 : Construction sur DP	2111	163 971,00 €	$\% \text{ du } (CA-10000 \text{ €})$	2,50%	3 849,28 €	
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	6	$L \times \text{prix au m} \times 8/12$	2,31 €	9,24 €	215,00 €
			Construction sur DP	3131	15	$(L \times l) \times \text{prix m}^2 \times 8/12$	6,31 €	63,10 €	212,00 €

Total de la redevance = 4 772,53 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'Unité Loire navigation,

Didier Huchede.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre mille sept cent dix-sept euros (4773€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN REQUIR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 09/11/2018,
 Le Directeur des Finances Publiques,



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Gennes-Val-de-Loire

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial de l'État**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-11-009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 29 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau "Le Gravelot", stationnés à la cale de Gennes, commune de Gennes-Val-de-Loire, appartenant à M. Philippe Despert représentant l'association Hisséo et siégeant 36 chemin de la Petite Perrière – 49130 Les Ponts-de-Cé pour le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-09-002 du 11 septembre 2018,
- Vu** l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-09-002 du 11 septembre 2018 venu à expiration le 31 décembre 2017,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 novembre 2018,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Philippe Despert représentant l'association Hisséo est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « Le Gravelot » de 16 m x 3,60 m, soit 57,60 m²
- Un ponton de 10 m de long sur 1,50 m de large soit une surface de 15 m² ;

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Les bateaux devront être amarrés solidement pour éviter tout déplacement. La flottabilité des pontons devra être régulièrement surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des biens qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 3 388 € pour l'année 2018. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

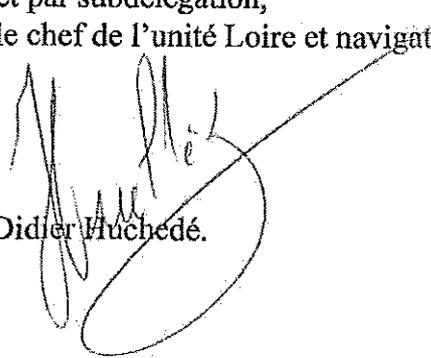
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Gennes-Val-de-Loire.

Fait à Angers, le 27 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchédé.

Pétition de : **Hisséo Philippe Despert**
 SIRET : 515 025 781 000 11
 En date du : **courrier du 16/1/17**
 Rivière : **La Loire**
 Commune : **Gennes-Val-de-Loire**
 Nom du bateau : **Le Gravelot**
 N° de Dossier : **GIDE 049-**

Angers, le 14 novembre 2018

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - RENOUELEMENT ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Ponton	Installation	Économique	Installation - tarif au m ²	3131	15	S (L*D)*prix m ²	6,31 €	94,65 €	212,00 €
Établissement flottant	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	57,6	S x prix m ²	14,72 €	847,87 €	815,00 €
		Absence de communication du chiffre d'affaire 2017			CA non spontanément déclaré	3 * le minimum applicable	2 445,00 €		

Total de la redevance = **3 387,52 €**

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *trois mille trois cent quatre-vingt-huit euros (3388€)*
 pour l'année 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *22 novembre 2018*
 P/o Le Directeur des finances publiques,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

[Signature]
 Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 , autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n° 2018-054

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Suite au blocage de la circulation dû à la manifestation sociale sur les voies sur Berges dans les 2 sens de circulations, la circulation de l'A11 est coupée au niveau de l'échangeur 15 en direction de la voie des Berges.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par subdélégation
Le Cadre de Permanence.**

Denis BAZON

**Le chef du service
Sécurité routière et gestion de crise**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur route départementale 323

Arrêté n° 2018-055

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route départementale 323

ARRÊTE

Article 1

Suite à la fin du blocage de la circulation dû à la manifestation sociale sur les voies sur Berges, la circulation sur la RD 323 est rétablie.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil départemental suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le président du Conseil Départemental,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
Le commandant de la direction départemental de la sécurité Publique,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par
subdélégation
Le Cadre de Permanence,**

Le chef du service
Sécurité routière et gestion de crise

Denis BALCON

ARRÊTE

ARTICLE 1

Suite à la fin du blocage de la circulation dû à la manifestation sociale sur les voies sur Berges, la circulation est rétablie au niveau de l'échangeur 15 sur l'A11 en direction de la voie des Berges.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par subdélégation
Le Cadre de Permanence,**

Le chef du service
Sécurité routière et gestion de crise

Denis BALCON



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 , autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n° 2018-056

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 ,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2018-042

fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Maine-et-Loire pour l'année 2018

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République d'Angers en date du 10 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2018, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 décembre 2018, un appel à candidatures en vue de l'agrément de six personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **12 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal SAUCI


057



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément
de six mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Maine-et-Loire

Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 20 décembre 2018 et le 18 février 2019 inclus
(cachet de la Poste faisant foi).

1. Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 15 juillet 2015, le Préfet de la région Pays de la Loire a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2020 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Le document est disponible sur :

<http://pays-de-la-loire.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article732>

Pour les MJPM exerçant à titre indépendant en Maine-et-Loire, il a été décidé d'augmenter leur nombre et de procéder à l'agrément de six nouvelles personnes physiques. Conformément à l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- trois agréments sur le ressort du tribunal d'instance d'Angers
- deux agréments sur le ressort du tribunal d'instance de Cholet,
- un agrément sur le ressort du tribunal d'instance de Saumur.

3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;

- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre

individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre **le 20 décembre 2018 et le 18 février 2019 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle protection des publics vulnérables
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS Cedex 01

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Tribunal de Grande Instance d'Angers
Service civil du Parquet
Rue Waldeck Rousseau
49043 ANGERS CEDEX 01

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

6. Personnes à contacter :

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

- Sophie TSEGAYE sophie.tsegaye@maine-et-loire.gouv.fr, avec copie à Mme Cécile GAZZO
- Cécile GAZZO cecile.gazzo@maine-et-loire.gouv.fr

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de Maine-et-Loire, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

Angers, le 12 DEC. 2018

Le préfet du département de Maine-et-Loire
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAZZO

5

063

II - AUTRES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

- M Jean-Marc HILAIRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est désigné aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour l'affaire :
 - Maurice LEVASSEUR- Christine PETIT- Delphine LEVASSEUR

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 novembre 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de Maine et Loire

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 08/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire n°042-RAA spécial du 13 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Maine-et-Loire

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	30,1	39,1	47,1	63,2	75,0	104,1
ATE2	30,1	39,1	46,0	63,3	75,8	104,2
ATE3	8,5	9,0	9,3	10,0	11,0	12,0
BUR1	69,9	80,1	90,1	100,2	120,2	130,1
BUR2	95,5	113,5	121,2	148,9	166,2	169,9
BUR3	82,0	108,7	113,6	153,7	153,3	153,4
CLI1	110,2	112,2	121,2	130,5	139,3	148,3
CLI2	60,1	71,9	80,3	89,8	99,2	108,2
CLI3	60,1	72,1	81,6	90,4	99,2	108,2
CLI4	140,3	164,3	182,4	200,4	218,4	236,5
DEP1	14,5	14,5	17,3	27,8	30,1	32,1
DEP2	28,2	33,9	38,7	56,2	73,0	104,2
DEP3	5,0	13,4	13,8	41,9	48,8	60,1
DEP4	26,6	33,9	33,9	63,1	75,3	109,5
DEP5	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1
ENS1	18,1	25,8	28,9	38,9	38,9	40,1
ENS2	40,1	60,1	80,5	98,8	120,2	130,3
HOT1	95,2	110,2	125,1	145,3	165,3	185,8
HOT2	50,1	60,1	70,2	80,2	90,2	100,2
HOT3	40,1	50,1	60,1	70,1	80,2	90,2
HOT4	15,0	30,1	45,1	50,1	55,1	60,1
HOT5	60,1	80,2	100,2	110,2	120,2	130,3
IND1	28,5	28,7	37,8	49,3	60,1	70,1
IND2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
MAG1	54,0	86,6	104,4	148,6	194,1	225,9
MAG2	45,4	66,4	80,2	100,7	115,0	179,9
MAG3	54,0	100,1	150,9	230,7	331,7	330,7
MAG4	54,0	86,6	104,9	149,6	194,9	250,8
MAG5	54,0	86,6	105,5	150,1	195,3	250,5
MAG6	55,1	55,1	55,2	55,0	55,1	55,1
MAG7	45,3	66,3	80,2	100,8	115,2	179,9
SPE1	14,8	16,7	60,0	65,1	65,1	65,1
SPE2	56,6	56,6	59,7	59,8	63,2	63,2
SPE3	31,3	33,2	33,1	51,6	67,4	100,2
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE6	45,3	77,3	87,2	106,3	130,3	154,1
SPE7	10,0	15,0	25,1	40,1	45,1	50,1

1